



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général
Service de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement et de la Concertation Publique

Réf. : 2021-68

- A R R E T E -

**PORTANT ENREGISTREMENT DE LA DEMANDE PRESENTÉE PAR LA SAS LEFORGEAIS
POUR L'AUGMENTATION DE SON ACTIVITE, L'EXTENSION DES LOCAUX DE PRODUCTION
ET DU PLAN D'EPANDAGE A SAINT-LAURENT DE CUVES**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment les livres II et V ;
- Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;
- Vu** le décret n° 2021-147 du 11 février 2021 relatif au mélange de boues issues de l'assainissement des eaux usées urbaines et à la rubrique 2.1.4.0 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumises à la loi sur l'eau ;



Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) Seine-Normandie en vigueur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11-1151-IC du 8 novembre 2011 autorisant l'extension d'un atelier de production de charcuterie par la SARL Leforgeais à Saint-Laurent de Cuves ;

Vu la demande présentée le 18 janvier 2021 par la SAS Leforgeais dont le siège social est situé 3 rue Principale à Saint-Laurent de Cuves en vue de solliciter l'enregistrement de l'augmentation de son activité de charcuterie industrielle, l'extension de ses locaux de production et de son plan d'épandage ;

Vu le dossier déposé à l'appui de cette demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-13 du 25 janvier 2021 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu l'absence d'observations du public durant la période de consultation du 23 février 2021 au 23 mars 2021 ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux consultés, par l'agence régionale de santé, la direction départementale des territoires et de la mer et le service départemental d'incendie et de secours ;

Vu le rapport du 6 mai 2021 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier du 7 mai 2021 ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel du 14 mai 2021 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 27 mai 2021 au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

Considérant ce qui suit :

- que les circonstances locales nécessitent, pour la protection des intérêts listés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, les prescriptions particulières figurant aux articles 2.2.1, 2.2.2, 2.2.3 et 2.2.4 du présent arrêté ;

- que les demandes exprimées par la SAS Leforgeais, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé (articles 5.1, 41 et 45) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles 2.1.1, 2.1.2 et 2.1.3 du présent arrêté ;

- que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

- A R R E T E -

TITRE 1 : PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée de l'enregistrement

Article 1.1.1 : Exploitant titulaire de l'enregistrement – durée – péremption

Les installations de la SAS Leforgeais, représentée par M. LEFORGEAIS Olivier, dont le siège social est situé 3 rue Principale à Saint-Laurent de Cuves faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Saint-Laurent de Cuves et sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations de l'établissement sont classées conformément à la nomenclature des installations classées sous les rubriques suivantes :

Rubriques	Libellé de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Régime*
2221-1	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale. Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras et des activités classées par ailleurs. La quantité de produits entrant étant supérieure à 4 t/j.	9 tonnes par jour et 1 600 tonnes par an	E
1185-2-a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). Emploi dans des équipements clos en exploitation. Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.	167 kg (87 kg de R134A et 80 kg de R404A)	NC

1511	Entrepôts frigorifiques : le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 5 000 m ³	207 m ³	NC
1530	Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues : la quantité stockée étant inférieure à 1000 m ³	199 m ³	NC
2220-2	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale : la quantité de produits entrants étant inférieure à 2 T/j	1 tonne par jour	NC
2910-A	Combustion de gaz naturel et de fioul domestique : puissance thermique nominale des installations inférieure à 1 MW	0,37 MW	NC
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques : la puissance maximale est inférieure à 50 kW	5,32 kW	NC
4718	Stockage de gaz inflammables liquéfiés : quantité totale susceptible d'être présente dans les installations inférieure à 6 T	1,7 T	NC
4734	Stockage de produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation inférieure à 50 T	2,54 T	NC

* E : enregistrement ; NC : non classé

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à enregistrement à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 1.2.2 : Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Section	Parcelles	Surface
SAINT-LAURENT DE CUVES	ZM	13 et 14	5 045 m ²

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier de demande d'enregistrement

Article 1.3.1 : Conformité au dossier de demande d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées, complétées et renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. Modifications et cessation d'activité

Article 1.4.1 : Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.4.2 : Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations classées visées sous l'article 1.2.1. du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'enregistrement (ou autorisation selon le contexte).

Article 1.4.3 : Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.4.4 : Cessation d'activité

En cas d'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant les dispositions du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.5. Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles de l'arrêté préfectoral n° 11-1151-IC du 8 novembre 2011 autorisant l'extension d'un atelier de production de charcuterie par la SARL Leforgeais à Saint-Laurent de Cuves qui est abrogé.

Article 1.5.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.5.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales – aménagement des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R. 512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles 5, 41 et 45 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 23 mars 2012 sont aménagées suivant les dispositions du titre 2 « prescriptions particulières » du présent arrêté.

Article 1.5.4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales – compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du titre 2 « prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. Aménagement des prescriptions générales

Article 2.1.1 : Aménagement de l'article 5.1 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Le nouveau local de stockage de produits finis sera positionné à 7 m de la limite de propriété ouest.

Ce local n'est pas classé à risque incendie. La quantité totale de produits finis stockés dans ce local correspond au maximum à la quantité produite en deux jours par l'installation.

L'extension, d'une capacité de stockage de 10 tonnes sera équipée :

- d'une charpente métallique avec traitement pour une résistance 2 heures ;
- d'une couverture classée BROOF (t3) ;
- d'une paroi EI120 en laine de roche (A2s1d0) ;
- d'une porte coulissante EI30 avec fermeture automatique ;
- d'un système de détection d'incendie ;
- d'un robinet d'incendie armé.

Article 2.1.2 : Aménagement de l'article 41 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Le pH des effluents et des bouillons est compris entre 5,4 et 8,5.

Une analyse des sols sur le paramètre pH est réalisée chaque année sur chaque point de référence ; les résultats seront reportés dans le rapport annuel de suivi agronomique.

Article 2.1.3 : Aménagement de l'article 45 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

La hauteur de la cheminée de la chaudière est de 6,5 mètres. La chaudière fonctionnant au propane, les seuls polluants émis dans l'atmosphère sont les oxydes d'azote.

Une analyse de combustion annuelle de la chaudière est effectuée.

CHAPITRE 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales

Article 2.2.1 : Odeurs

Toutes dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

En tant que de besoin, l'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une étude relative aux nuisances olfactives comprenant un état des lieux et un dimensionnement des solutions techniques qui devront être mises en œuvre afin de traiter cette problématique.

Article 2.2.2 : Eaux pluviales

Les eaux pluviales de toiture et les eaux pluviales issues de l'aire de manœuvre des poids lourds et parkings entourant le bâtiment principal sont collectés puis transférés vers un séparateur débourbeur à hydrocarbures correctement entretenu, avant d'être rejetées dans le ruisseau busé « La Bonne Fontaine ». Le séparateur débourbeur à hydrocarbures est équipé de vanne permettant d'assurer une obturation hermétique.

Les effluents rejetés doivent respecter les normes suivantes :

Paramètres	Concentration maximale en mg/l
MES	100
Hydrocarbures totaux	5
pH	Entre 6,5 et 8,5

De plus, les effluents ne doivent provoquer ni coloration visible du milieu récepteur, ni risque de destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes dans le milieu récepteur, à l'aval des points de déversement des collecteurs.

Les rejets doivent notamment être exempts de produits encrassants tels que boues, sables, gravats, cendres, mortiers, cellulose, colles, goudrons, huiles de vidange et graisses.

L'exploitant fait procéder à ses frais à des prélèvements par un laboratoire agréé en vue de vérifier le respect des paramètres ci-dessus, une fois par an.

Le résultat de ces mesures est porté sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

Article 2.2.3 : Eaux usées industrielles et domestiques

Les eaux vannes sont rejetées vers le réseau d'assainissement communal.

Les bouillons, produits en faible quantité (50 m³ par an), seront collectés séparément au niveau des ateliers de fabrication par des canalisations étanches, filtrés (filtre inox 0,45 mm), puis stockés dans le bassin de collecte des eaux d'extinction d'incendie.

Ils sont ensuite épandus 2 à 3 fois par an, à l'aide d'une tonne à lisier munie d'une rampe à pendillards.

Les bouillons présentent les caractéristiques suivantes :

pH	5,8
MES (mg/L)	4200
DCO (mg/L)	66000
DBO5 (mg/L)	40900
Azote total (mg/L)	8400
Phosphore total (mg/L)	2359
Chlorures (mg/L)	14800
Graisses (mg/L)	180

Les eaux usées industrielles, hors bouillons, sont dirigées vers un prétraitement sur site, avant épandage par aspersion.

Le prétraitement comprend :

- deux bacs dégraisseurs de volumes respectifs 1,5 et 6 m³ ;
- un poste de relevage ;
- un dégrilleur gravitaire de 0,6 mm ;
- un troisième bac degraisseur de 1,5 m³ ;
- un bassin tampon aéré de 17 m³ ;
- une pompe de recirculation ;
- la reprise de l'effluent par une pompe de relevage.

Les effluents en sortie de prétraitement présentent les caractéristiques suivantes :

Débit journalier maximum	20 m ³ /j
pH	5,4
MES (mg/L)	390
DCO (mg/L)	3900
DBO5 (mg/L)	2310
Azote total (mg/L)	340
Phosphore total (mg/L)	140
Chlorures (mg/L)	1100
Graisses (mg/L)	290

Un dispositif d'autosurveillance est mis en place.

Le calcul mensuel du volume rejeté est assuré par l'exploitant.

De plus, celui-ci fait procéder à un prélèvement annuel par un laboratoire agréé en vue de vérifier le maintien des paramètres ci-dessus et transmet au mois d'avril N+1 une synthèse annuelle par courrier à l'inspection des installations classées.

Le volume calculé et le résultat des mesures sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités afin d'éviter tout déversement dans le milieu naturel. En cas de dysfonctionnement du dispositif de prétraitement ou d'impossibilité d'épandage, les effluents sont envoyés vers le bassin de rétention des eaux d'extinction d'une capacité de 310 m³.

Article 2.2.4 : Épandages

Quantités et flux à épandre :

Les volumes à valoriser sont les suivants :

	Volume annuel	Parcelles d'épandage	Mode d'épandage
Effluents pré-traités sans bouillons	6 300 m ³	GAEC Colasse	Asperseur
Bouillons	50 m ³	EARL des Basses Mesleries	Tonne à lisier + rampe à pendillards

Les flux à valoriser correspondants sont les suivants :

	Volume (m ³ /an)	N total (t/an)	P ₂ O ₅ total (t/an)	K ₂ O (t/an)
Effluents pré-traités sans bouillons	6 300	2,1	0,9	0,8
Bouillons	50	0,4	0,1	0,2

Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare :

Les bouillons seront épandus à une dose maximale de 10 m³/ha.

Parcelles d'épandage :

Terres mises à disposition par le GAEC Colasse (4, route de la Baudonnière à Saint-Laurent de Cuves)

Ilot PAC	Références cadastrales	Surface mise à disposition (en hectares)	Surface épandable (en hectares)	
			Aptitude 2	Aptitude 1
GC 11	Saint-Laurent de Cuves ZM 3	0,6000	0,6000	
GC 12	Saint-Laurent de Cuves ZM 15/16/112/144/151	16,2700	14,5073	
Total		16,8700	15,1073	

Aptitude 1 : Epandable uniquement en période de déficit hydrique

Aptitude 2 : Epandable toute l'année

Terres mises à disposition par l'EARL des Basses Mesleries (« Les Basses Mesleries » à Saint-Laurent de Cuves)

Ilot PAC	Références cadastrales	Surface mise à disposition (en hectares)	Surface épandable (en hectares)	
			Aptitude 2	Aptitude 1
EBM 07	Brécéy ZL 23/24	2,9400	2,3651	
EBM 06	Les Cresnays ZL 44/46/47	3,5000	3,5000	
EBM 01	Saint-Laurent de Cuves ZA 01/106/131/136/146/174 - ZC 4/5	17,6800	14,9161	1,5143
EBM 02	Saint-Laurent de Cuves ZA 12/13/103/104	4,6600		4,6600
EBM 03	Saint-Laurent de Cuves ZA 40/129	4,3200		3,8900
EBM 04	Saint-Laurent de Cuves ZO 11/20/21/88	5,8000	4,0966	
EBM 05	Saint-Laurent de Cuves ZN 1/2	3,3900	2,2121	
EBM 08	Saint-Laurent de Cuves ZA 111	1,1900	0,8103	
Total		43,4800	27,9002	10,0643

Aptitude 1 : Epandable uniquement en période de déficit hydrique

Aptitude 2 : Epandable toute l'année

Analyses :

Le programme d'analyses suivant est mis en œuvre dans le cadre du suivi agronomique des épandages :

	Paramètres	Fréquence d'analyse
Effluents pré-traités et bouillons	Valeur agronomique (VA)	1/an/produit
	Éléments traces métalliques (ETM)	1/5 ans/produit
	Composés traces organiques (CTO)	1/8 ans/produit
	Bactériologie (salmonelles, entérovirus, œufs d'helminthes viables)	1/an/produit

Une analyse des sols sur le paramètre chlorures est par ailleurs réalisée chaque année sur chaque point de référence ; les résultats seront reportés dans le rapport annuel de suivi agronomique.

Suivi agronomique :

Les épandages font l'objet d'un suivi agronomique annuel par un bureau d'études spécialisé. Il s'appuie sur l'analyse du cahier d'épandage, les enquêtes individuelles réalisées auprès des prêteurs de terres et les visites de terrain lors des chantiers d'épandage.

Il permet notamment de :

- présenter les analyses des effluents et vérifier leur conformité pour une valorisation agronomique ;
- analyser le cahier d'épandage et contrôler la qualité de l'épuration réalisée en adéquation avec le respect des doses et pratiques culturales ;
- réactualiser les données de base (composition des effluents, évolution des sols, surface d'épandage notamment) ;
- réaliser un bilan de fertilisation sur les parcelles de référence.

Un document de synthèse contenant la valeur fertilisante des effluents et un bilan des épandages est remis annuellement à chaque prêteur de terres.

TITRE 3 : RECOURS, MODALITÉS D'EXÉCUTION

Article 3.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 : Délais et voies de recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Caen (3 Rue Arthur Le Duc – BP 25086 - 14050 CAEN cedex 4) :

1°) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.3 : Publication

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Laurent de Cuves et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Saint-Laurent de Cuves pendant une durée minimum d'un mois. Un certificat d'affichage du maire attestera l'accomplissement de cette formalité.

Une copie de cet arrêté est publiée sur le site internet des services de l'État dans la Manche www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis pendant une durée minimale de quatre mois.

L'arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement.

Une copie de l'arrêté est adressée aux conseils municipaux de Saint-Laurent de Cuves, les Cresnays et Brécey.

Article 3.4 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Saint-Laurent de Cuves, le directeur départemental de la protection des populations, l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie est notifiée à l'exploitant.

Saint-Lô, le **31 MAI 2021**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Laurent SIMPLICIEN

Copie transmise à :

DDPP
04 JUN 2021
MANCHE
1880

SAS Leforgeais – Saint-Laurent de Cuves

MM. les maires de Saint-Laurent de Cuves
Les Cresnays
Brécey

M. le Sous-préfet d'Avranches

M. le directeur départemental de la protection des populations
service environnement, animal et société - Saint-Lô

Mme la directrice départementale des territoires et de la mer de la Manche
service environnement - Saint-Lô

M. le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie
délégation départementale de la Manche - service santé-environnement – Saint-Lô

M. le Contrôleur Général
Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours - Saint-Lô

Pour le Préfet,
La Cheffe de bureau


Marylène LESOUÉF

